

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°R03-2024-103

PUBLIÉ LE 25 AVRIL 2024

Sommaire

CABINET DU PREFET /

R03-2024-04-24-00006 - 20240424 Arrêté portant désignation des membres du Conseil, économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation de la Guyane (5 pages) Page 3

R03-2024-04-24-00007 - Arrêté portant nomination des personnes qualifiées au conseil économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation de la Guyane (1 page) Page 9

Direction Générale des Territoire et de la Mer /

R03-2024-04-24-00004 - Convention d'utilisation du domaine public fluvial au bénéfice de la société par action simplifiées AROUAS sur une dépendance du domaine public fluvial destinée à l'exploitation commerciale d'un centre d'hébergement touristique composé de lodges, passerelle, zone de baignade sur le fleuve Mahury situé sur le territoire de la commune de Roura (8 pages) Page 11

R03-2024-04-24-00003 - Convention d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports au bénéfice de la société par actions simplifiées YANA FISH sur une dépendance du domaine public maritime destinée à un conteneur de vente de glace et à un entrepôt de transformation et de conservation des poissons (10 pages) Page 20

Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction de l'Amenagement des Territoires et Transition Ecologique

R03-2024-04-18-00001 - Convention Etudes RHI Onozo (5 pages) Page 31

CABINET DU PREFET

R03-2024-04-24-00006

20240424 Arrêté portant désignation des
membres du Conseil, économique, social,
environnemental, de la culture et de l'éducation
de la Guyane



**PRÉFET
DE LA GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ n°

**portant désignation des membres du Conseil économique, social, environnemental,
de la culture et de l'éducation de la Guyane,**

LE PRÉFET DE LA GUYANE

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.7124-1 à L.7124-3 et R. 7124-1 à R.7124-7 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU la circulaire du 11 décembre 2023 des ministres de l'Intérieur, du travail, de la fonction publique et des Outre-mer relative aux modalités de renouvellement des conseils consultatifs des collectivités relevant de l'article 73 de la Constitution ;

VU l'arrêté préfectoral n° 22.MHP.24 fixant le renouvellement de la liste des organismes représentés au Conseil économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation de la Guyane, le nombre de leurs représentants et les modalités de leur désignation ;

Sur proposition de la secrétaire générale des services de l'État par intérim ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}: Pour siéger au sein du CESECEG, il est constaté la désignation par les organismes retenus comme suit :

Collège 1 : entreprises et activités professionnelles non salariées (14 membres)				
Rubrique		Nombre de sièges	Représentants	
Employeurs et entrepreneurs	Filière BTP	1	Emmanuel BAZIN de JESSEY	
	Filière tourisme	1	Jean-Marie PREVOTEAU	
	Filière pêche	1	Joël PIED	
	Filière extraction de ressources minières et minérales	1	En attente de désignation par les organisations	
	Filière bois/forêt	1	Thomas CAPARROS	
	Filière agriculture	1	En attente de désignation par les organisations	
	Organisations patronales interprofessionnelles		1	Didier MAGNAN
			1	Daniel BEAUSOLEIL
			1	Jean-David POQUET
Jeunes chefs d'entreprises ou cadres	1	Janie CESTO		
Organes consulaires	Entreprises et activités industrielles	1	Franck KRIVSKY	
	Métiers de l'artisanat	1	Vernita BLACODON	
	Agriculture et filières agro-industrielles, forestières et halieutiques	1	Albert SIONG	
	Économie sociale et solidaire	1	Jean-Marc AIMABLE	

Collège 2 : organisations syndicales de salariés et de la fonction publique représentatives (14 membres)

Nombre de sièges	Organismes retenus	Représentants
5	UTG	Patricia SIMONARD Cindy POLLUX Jean-José MATHIAS Gilles BEAUDI Yannick XAVIER
2	CFDT	Claudia HAREWOOD Daniel CLET
2	FO	Ursula FOLK Christian DORVILMA
2	UNSA	Ingrid MENCE Christophe MADERE
1	FSU	Sarah EBION
1	FAP-FP	Johana RESTREPO
1	CFTC	Karin CORMIER

Collège 3 : organismes qui participent à la vie collective en matière économique et sociale (6 membres)

Rubrique	Attribution	Nombre de sièges	Représentants
Familles et solidarités	Familles	1	Ariane FLEURIVAL
	Accueil des jeunes enfants	1	Joël FRANCILLONE
	Organismes sociaux	1	En attente de désignation par les organisations
	Insertion des personnes handicapées	1	Madeleine CHAILLOUX
	Personnes âgées	1	Marianne GRAIG
Professions libérales	Professions de santé et professions du droit	1	En attente de désignation par les organisations

Collège 4 : organismes qui participent à la qualité de l'environnement, au développement durable et solidaire et à l'animation du cadre de vie (6 membres)

Rubrique	Attribution	Nombre de sièges	Représentants
Environnement	Protection de l'environnement	1	Claude SUZANON
	Protection des espèces et éducation à l'environnement	1	Benoît de TOISY
	Connaissance et conservation des oiseaux et des milieux et éducation à l'environnement	1	Laurent KELLE
Développement durable et solidaire	Promotion de l'éducation à l'environnement et au développement durable	1	Gérald MANNAERTS
	Protection de la nature et de l'environnement	1	Claude LEREUN
	Valorisation des ressources naturelles	1	En attente de désignation par les organisations

Collège 5 : organismes qui participent à la vie culturelle et médiatique (6 membres)		
Rubrique	Nombre de sièges	Représentants
Promotion et étude du patrimoine	1	Monique ELFORT
Activité de danse, musique, spectacle vivant	1	En attente de désignation par les organisations
Promotion et étude du patrimoine écrit et de la lecture publique	1	Synthia SULLY
Festivals et carnivals de Guyane	1	Philippe ALCIDE-DIT-CLAUZEL
Promotion et étude du patrimoine culturel immatériel	1	En attente de désignation par les organisations
Activités cinématographiques, médias et audiovisuels	1	Marc BARRAT

Collège 6 : organismes qui participent à la vie éducative, à l'enseignement, à la recherche et à l'innovation (6 membres)		
Rubrique	Nombre de sièges	Représentants
Parents d'élève de l'enseignement public (entité la plus représentative)	1	Adrien AUBIN
Parents d'élève de l'enseignement privé (entité la plus représentative)	1	Francette DESIR- ASSELOS
Éducation populaire	1	Franck ROGIER
Recherche et innovation	1	Ghislaine PREVOT
Insertion sociale et professionnelle des jeunes	1	Rhagive JUSTE
Enseignement supérieur	1	Audrey DEBIBAKAS

Collège 7 : organismes qui participent à la formation professionnelle et à l'apprentissage (3 membres)		
Rubrique	Nombre de sièges	Représentants
FPA de l'Éducation Nationale	1	Hadj BOUCHEHIDA
FPA de la Collectivité territoriale	1	Manuelle DOLOR-FULGENCE
FPA des organismes consulaires	1	Henry DESIRE

Collège 8 – organismes qui participent à la vie sportive (3 membres)		
Rubrique	Nombre de sièges	Représentants
Promotion de l'olympisme	1	Fabrice PREVOT
Activités physiques et sportives scolaires	1	Riquel BRUNO
Sport pour personnes handicapées	1	Marie-Claude THEOLADE

Article 2 : La secrétaire générale des services de l'État par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane.

Cayenne, le 24 AVR 2024



Antoine POUSSIER

CABINET DU PREFET

R03-2024-04-24-00007

Arrêté portant nomination des personnes
qualifiées au conseil économique, social,
environnemental, de la culture et de l'éducation
de la Guyane



**PRÉFET
DE LA GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ n°

**portant nomination des personnalités qualifiées au Conseil économique, social,
environnemental, de la culture et de l'éducation de la Guyane**

LE PRÉFET

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.7124-1 à L.7124-3 et R. 7124-1 à R.7124-7 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU la circulaire du 11 décembre 2023 des ministres de l'Intérieur, du travail, de la fonction publique et des Outre-mer relative aux modalités de renouvellement des conseils consultatifs des collectivités relevant de l'article 73 de la Constitution ;

Sur proposition de la secrétaire générale des services de l'État par intérim ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : sont nommées pour siéger au sein du CESECEG, les personnalités qualifiées suivantes :

- Personnalité qualifiée concourant au développement économique, social et environnemental : Madame Marie-José GAUTHIER.
- Personnalité qualifiée en raison de sa qualité et de ses activités dans les domaines de la culture, de l'éducation et du sport en Guyane : Madame Isabelle NIVEAU.

Article 2 : la secrétaire générale des services de l'État par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane.

Cayenne, le 24 AVR 2024



Antoine POUSSIER

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2024-04-24-00004

Convention d'utilisation du domaine public fluvial au bénéfice de la société par action simplifiées AROUAS sur une dépendance du domaine public fluvial destinée à l'exploitation commerciale d'un centre d'hébergement touristique composé de lodges, passerelle, zone de baignade sur le fleuve Mahury situé sur le territoire de la commune de Roura



**PRÉFET
DE LA GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CONVENTION D'UTILISATION

du domaine public fluvial

au bénéfice de la société par actions simplifiées AROUAS

sur une dépendance du domaine public fluvial destinée à l'exploitation commerciale d'un centre d'hébergement touristique composé de lodges, passerelle, zone de baignade sur le fleuve Mahury située sur le territoire de la commune de Roura

PROJET DE CONVENTION

ENTRE

**L'État, désigné ci-après par le terme concédant,
représenté par le préfet de Guyane,
d'une part**

**et la société par actions simplifiées AROUAS, immatriculée sous le RCS Cayenne 907 474 159 000 15 – APE 5520Z, Siège
social : 3 rue Edgard Yago – 97311 ROURA
représentée par Madame GUTIÉRREZ ANGONESE Emiliana, dûment habilité à signer.**

**désignée ci-après par le terme pétitionnaire ou titulaire
d'autre part.**

* * *

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le code des transports notamment sa 4^e partie et son annexe portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu le décret n° 73-428 du 27 mars 1973 relatif à la gestion des cours d'eau et à la police des eaux superficielles dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française et de la Réunion ;
Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
Vu l'arrêté ministériel du 15 juillet 2021, relatif à la nomination de Monsieur Ivan MARTIN, en qualité de directeur général de la direction des territoires et de la mer de Guyane ;
Vu l'arrêté portant règlement particulier de police n°2014224-0006 DEAL du 12 août 2014 pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses y compris la grande vitesse sur l'ensemble des cours d'eaux du département de la Guyane ;
Vu l'arrêté portant règlement particulier de police n°2014224-0008 DEAL du 12 août 2014 pour l'exercice de la navigation en général et le transport de matières dangereuses sur l'ensemble des cours d'eaux du département de la Guyane ;

8°

Vu l'arrêté R03-2023-04-03-00001 du 3 avril 2023 portant organisation des services de l'État en Guyane ;
Vu l'arrêté R03-2023-07-31-00001 du 31 juillet 2023 portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de construction et d'aménagement d'une résidence écotouristique à Roura en application de l'article R.122-2 ;
Vu l'arrêté 20240307-U-0100032970-APS-L'ESCALE du 07 mars 2024, portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant le projet de résidence hôtelière écotouristique « L'ESCALE » sur le territoire de la commune de Roura (SAS AROUAS) ;
Vu l'arrêté préfectoral n°R03-2024-04-05-00002 du 05 avril 2024 portant délégation de signature à Monsieur Ivan MARTIN, directeur général des territoires de la mer ;
Vu l'arrêté n°R03-2024-04-08-0003 du 08 avril 2024 portant subdélégation de signature de Monsieur Ivan Martin, directeur général des territoires et de la mer à ses collaborateurs ;
Vu le dossier de demande de la SAS AROUAS en date du 17 Juillet 2023 ;
Vu l'avis du commandement de la gendarmerie de Guyane en date du 07 août 2023 ;
Vu l'avis de publicité publié le 07 août 2023 sur le site internet de la Préfecture ;
Considérant que l'activité envisagée n'est pas contraire aux intérêts des usagers ;
Sur proposition du secrétaire général des services de l'État ;

TITRE I

OBJET, NATURE ET DURÉE DE LA CONVENTION

ARTICLE 1-1 - OBIET

La présente convention est établie en application de l'article L.2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques. Elle autorise l'aménagement et l'utilisation d'une dépendance du domaine public fluvial pour

- 9 lodges d'une superficie totale de 260,40 m²

- 2 zones de baignades d'une superficie totale de 165 m²

- 1 passerelle en bois de 479,70 m² reliant les lodges entre eux et à la berge, en rive droite du fleuve Mahury sur la commune de **Roura** annexé à la parcelle AE40, conformément au plan annexé pour une superficie totale de 905,10 m²

La situation et la superficie de la dépendance qui fait l'objet de la présente convention figurent dans le plan annexé à la présente convention. La présente convention vaut également pour les études et travaux préparatoires qui nécessiteraient l'utilisation d'une partie de l'assiette de la dite convention.

Les conditions générales d'exécution des travaux pour l'implantation, l'exploitation et la maintenance des installations sont présentées dans le dossier de prescriptions techniques.

ARTICLE 1-2 - NATURE

La convention n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L2122-5 et L2122-14 du code général de la propriété des personnes publiques.

La convention est exclusivement personnelle et le pétitionnaire ne peut accorder d'autorisation d'occupation ou d'usage sans accord préalable du concédant.

Le pétitionnaire est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne pourra être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article 1.

Elle n'est pas soumise aux dispositions des articles L145-1 et L145-3 du code du commerce et ne confère pas la propriété commerciale aux titulaires ou aux sous-traitants.

Les mesures indispensables à la conservation du domaine public fluvial indiquées par la convention n'ouvrent pas droit à indemnité au profit du titulaire.

ARTICLE 1-3 - DURÉE

Le terme de la convention est fixé conformément au bail **de trente (30) ans signé** avec la commune le 24 mars 2023 et aux critères imposés pour les demandes de ce type dans le cadre de l'obtention de fonds européens.

La présente convention est accordée à compter de la date de signature du représentant de l'État. Son échéance similaire à celle du bail avec la commune est fixée au 23 mars 2053.

Le cas échéant, six mois au moins avant la date d'expiration de la présente convention, le pétitionnaire peut faire une demande prorogation de la présente.

TITRE II

EXÉCUTION DES TRAVAUX ET MAINTENANCE

ARTICLE 2-1 - PROJET D'EXÉCUTION AUTORISÉ

Son projet ayant un caractère immobilier, le pétitionnaire est tenu de le soumettre à un agrément préalable ; reconnaissance officielle par l'État de son engagement pour la protection de l'environnement sur son site.

Tous les frais engagés pour cet agrément sont supportés par le pétitionnaire.

ARTICLE 2-2 - EXÉCUTION DES TRAVAUX

Tous les travaux sont exécutés conformément au projet approuvé, en matériaux de bonne qualité, et mis en œuvre suivant les règles de l'art.

Les travaux d'aménagement doivent répondre aux prescriptions suivantes :

- l'aménagement étant situé en zone inondable d'aléas faible, le seuil des bâtiments doit être calé à 3,00 mètres NGG ;
- pour la transparence hydraulique aucune clôture pleine n'est autorisée ;
- il est nécessaire de communiquer aux personnes physiques et morales intervenant sur le site, les notions élémentaires de respect et de protection de la faune et de la flore locale ainsi que pour la gestion des déchets ;
- pour tout remblai dépassant 400 m², un dossier de déclaration au titre de la rubrique 3.2.2.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement doit être déposé au service de la police de l'eau.

Les travaux ne doivent pas présenter de danger pour les tiers. Ils doivent avoir reçu toutes les autorisations nécessaires.

ARTICLE 2-3 - BORNAGE

Le concessionnaire supporte les frais de bornage de la parcelle faisant l'objet de la présente avec des bornes de type agréé qui pourraient être prescrites par le service de l'État compétent.

ARTICLE 2-4 - VOIES PUBLIQUES

Le raccordement à la voirie publique de l'ouvrage de la convention est à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 2-5 - ENTRETIEN - MAINTENANCE OU MODIFICATION DE L'OCCUPATION

Les travaux d'entretien, de maintenance ou de modification de l'aménagement feront l'objet d'une déclaration adressée au service gestionnaire du domaine public fluvial, et doivent répondre à ses prescriptions.

L'espace du domaine objet de la convention est entretenu par le pétitionnaire de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel il est destiné ; il doit y apporter un soin particulier si l'ouvrage est exposé à des risques.

À défaut, il peut être pourvu d'office aux travaux nécessaires à ces ouvrages, après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du concédant, aux frais, risques et périls du pétitionnaire.

Tous les frais de premier établissement, de modification, d'entretien puis d'enlèvement des divers matériaux sont à la charge du pétitionnaire. Sont également à la charge du pétitionnaire tous les frais et travaux supplémentaires non prévus mais qui s'avèreraient nécessaires et que les services de l'État demanderaient.

ARTICLE 2-6 - RÉPARATION DES DOMMAGES CAUSÉS AU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever les dépôts, déchets de toute nature, ainsi que les ouvrages provisoires, puis de réparer immédiatement les dommages qui auraient pu être causés au domaine public ou à ses dépendances, en se conformant, le cas échéant, aux instructions qui lui sont données par les services de l'État.

En cas d'inexécution, il peut y être pourvu d'office et à ses frais, risques et périls, et après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du concédant.

ARTICLE 2-7 - TRAVAUX D'URGENCE

Si des dégâts causés par un tiers ou par des événements naturels viennent à interrompre la capacité de fonctionner de l'infrastructure, le pétitionnaire peut réaliser des travaux de remise en état.

L'agrément des projets devient tacite en cas de défaut de réponse dans le délai de 2 jours ouvrés après la notification de la réception d'un dossier complet par le concessionnaire.

 3

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 3-1 - PRESTATAIRES ET SOUS-TRAITES

Le pétitionnaire peut après accord préalable du préfet ou de son représentant confier à des sous-traitants, la gestion de tout ou partie de la dépendance et de ses installations, et ce, pour toute la durée de la convention restant à courir.

Toutefois, le pétitionnaire demeure personnellement responsable tant envers les tiers de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose la présente convention, qu'envers le concédant.

ARTICLE 3-2 - CAS PARTICULIER DE VENTE

Cette convention ne peut être cédée. Cependant le pétitionnaire est tenu, dans le cadre de la vente de ses infrastructures, et ce après avoir prévenu les services de l'État six mois avant, de demander **obligatoirement** le transfert de la gestion de la présente convention au nouveau propriétaire, et ce, pour toute la durée restant à courir en conformité avec la durée du bail.

Sans nouvelle convention, le pétitionnaire reste redevable des montants de redevances fixés par les services fiscaux à son encontre.

ARTICLE 3-3 - RISQUES DIVERS

Le pétitionnaire répond du risque d'incendie pour toutes installations, ouvrages et matériels lui appartenant, ou appartenant à ses mandants. Il garantira l'État contre le recours des tiers.

Il est responsable des dommages causés de son fait ou de celui de ses mandants aux ouvrages publics.

ARTICLE 3-4 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le pétitionnaire est tenu de se conformer :
 - aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées.
 - aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation des dépendances.
 - aux mesures qui lui sont prescrites pour la signalisation des ouvrages fluviaux donnant accès aux dépendances. Ces mesures n'ouvrent droit à aucune indemnité au profit du pétitionnaire.
 - de veiller à ce que les installations n'entravent pas la circulation sur le fleuve.
 - de mettre des feux blancs fixes pour indiquer aux usagers du fleuve la présence de l'ouvrage la nuit, et des bandes rétro réfléchissantes sur les bouées comme l'indique l'article A. 4241-48-19 du code des transports.
2. Le pétitionnaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle des ouvrages autorisés dans la convention.
3. Le pétitionnaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages, constructions ou installations seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente convention.
4. Le pétitionnaire ne peut élever contre les services de l'État aucune réclamation liée au trouble résultant soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par le concédant sur le domaine public.

ARTICLE 3-5 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3-6 - VOIES DE RECOURS

Recours gracieux

La présente convention peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guyane Rue Fiedmond, BP 7008, 97 307 Cayenne Cedex – soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75 008 Paris – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Recours contentieux

Dans les deux mois à compter de la publication, la présente convention pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cayenne auprès de M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex

 4

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

TITRE IV

TERME MIS À LA CONVENTION D'UTILISATION

ARTICLE 4-1 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX EN FIN DE CONVENTION

Le pétitionnaire doit, à ses frais et après en avoir informé le concédant, procéder, préalablement à l'échéance de la concession, à la démolition complète des installations qu'il a établies sur le domaine public.

Le pétitionnaire doit saisir les services de l'État au moins 12 mois avant l'échéance fixée à l'article 1-3. Les services de l'État peuvent décider du maintien de tout ou partie des installations établies lors de la convention. Les services de l'État en avisent le pétitionnaire au moins 3 mois avant l'échéance fixée à l'article 1-3.

En cas de non-exécution des travaux de démolition prévus aux alinéas précédents dans les délais impartis au pétitionnaire, il peut y être pourvu d'office à ses frais après mise en demeure restée sans effet et selon les modalités énoncées à l'article 5-1 (constitution des garanties financières).

ARTICLE 4-2 – RÉVOCATION DE LA CONVENTION PRONONCÉE PAR LES SERVICES DE L'ÉTAT

4-2-1 – Dans un but d'intérêt général :

À quelque époque que ce soit, le concédant a le droit de retirer la concession dans un but d'intérêt général se rattachant à la conservation ou à l'usage du domaine public fluvial moyennant un préavis minimal de douze mois.

Dans ce cas, il est dressé contradictoirement la liste des diverses constructions voire d'installations à caractère immobilier ayant fait l'objet des déclarations prévues à l'article 2-2 (exécution des travaux et entretien des ouvrages).

Au vu de cette liste, le concédant verse au pétitionnaire évincé une indemnité égale au montant des dépenses exposées pour la réalisation des constructions et installations subsistant à la date du retrait, déduction faite de l'amortissement.

L'amortissement est réputé effectué par annuités égales sur la durée normale d'utilisation, cette durée ne pouvant en tout état de cause dépasser celle restant à courir jusqu'au terme de la présente convention.

L'indemnité allouée ne pourra au surplus être supérieure à la valeur de ces constructions et installations figurant au bilan, déduction faite des amortissements correspondants réellement pratiqués. Le règlement de cette indemnité vaut acquisition des biens sur lesquels elle porte.

Lorsqu'il résulte du retrait un préjudice pour le pétitionnaire supérieur à la valeur fixée à l'alinéa précédent du fait du mode de financement des travaux, ce préjudice est indemnisé par entente amiable ou, à défaut, par voie contentieuse.

4-2-2 – Pour inexécution des clauses de la convention :

La convention peut être révoquée, sans indemnisation, trois mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet, soit à la demande du responsable du service de la direction régionale des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du représentant des services de l'État en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente convention.

La concession peut être également révoquée dans les mêmes conditions, notamment :

- en cas de non-usage du domaine public dans un délai de 1 an ;
- en cas d'usage de l'autorisation à des fins autres que celles pour lesquelles elle a été accordée ;
- en cas de cession partielle ou totale du domaine public de la convention sans accord des services de l'État ;
- dans le cas où le pétitionnaire n'est plus titulaire des autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur pour exercer l'activité qui a motivé l'octroi de la convention ;

Les redevances payées d'avance par le pétitionnaire restent acquises aux services de l'État sans préjudice du droit, pour ce dernier, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

En aucun cas, le pétitionnaire ne peut prétendre à une indemnité de quelque nature que ce soit, et notamment celle prévue au 4-2-1.

ARTICLE 4-3 – RÉSILIATION A LA DEMANDE DU PÉTITIONNAIRE

La convention peut être résiliée avant l'échéance normalement prévue, à la demande du pétitionnaire ; cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article 4-1 (remise en état des lieux et reprise des ouvrages).

 5

TITRE V

CONDITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 5-1 - REDEVANCE DOMANIALE

La redevance à verser au Trésor Public est fixée par la Direction régionale des finances publiques (DRFIP) pour la superficie occupée sur le domaine public qui comprend :

- 9 lodges situés sur l'eau d'une superficie totale de 260,40m²
- 2 zones de baignades sécurisées de 165m²
- 1 passerelle en bois de 479,70m²

sis parcelle AE40, à proximité du pont de Roura à Roura.

La redevance annuelle est applicable à compter de la fin de la réalisation de l'ensemble des ouvrages sur le domaine public fluvial. A ce titre, le pétitionnaire transmet obligatoirement le ou les plan(s) de recollement d'achèvement des travaux au service instructeur suite au rapport de la commission pour les ERP. Celui-ci se charge d'en informer le service des redevances pour assurer la mise en recouvrement du droit d'occupation du domaine.

La redevance est répartie comme suit :

- Part fixe :
Pontons/Constructions en bois sur pilotis/passerelles soit 905,10 m² de surface globale du projet : 905,10m²x 7,92€/m² soit 7 168,00 €
- Part variable sur le chiffre d'affaires
1 % à compter de la mise en exploitation commerciale du site

Elle est révisable dans les conditions prévues aux articles R.2125-1 à R.2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

La redevance annuelle d'exploitation étant proportionnelle aux recettes, le pétitionnaire est tenu de transmettre aux services fiscaux l'ensemble des documents nécessaires à l'actualisation de celle-ci.

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès réception de l'avis de paiement, à la caisse de la direction départementale des finances publiques de Guyane.

La redevance peut également faire l'objet d'un paiement par virement. Le paiement peut être effectué par virement bancaire au plus tard à la date limite de paiement figurant sur l'avis de paiement. En tout état de cause les différentes modalités de règlement seront indiquées sur le titre de perception transmis.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L.2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

ARTICLE 5-2 - IMPÔTS

Le pétitionnaire supporte seul la charge de tous les impôts et notamment des taxes, auxquels est ou pourrait être assujettie la convention.

Le pétitionnaire est tenu en outre, le cas échéant, de souscrire lui-même la déclaration des constructions nouvelles prévues à l'article 1406 du code général des impôts pour bénéficier, s'il y a lieu, de l'exonération temporaire des impôts fonciers.

ARTICLE 5-3 - INDEMNITÉ DUES A DES TIERS

Le pétitionnaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de travaux ou à la présence des ouvrages, objets de la présente convention.

ARTICLE 5-4 - COUVERTURE DES RISQUES DIVERS

Le pétitionnaire répond des risques divers affectant les installations de la présente convention.

À cette fin, le pétitionnaire souscrit à une ou des assurances qui garantissent lesdites installations contre des risques divers.

Le pétitionnaire assure contre tous les risques mettant en cause sa responsabilité civile du fait de l'occupation et des travaux entrepris, ou du fait de l'existence et de l'exploitation des ouvrages.

Une clause expresse doit spécifier que les polices d'assurance sont automatiquement résiliées dès la fin de la convention quelle qu'en soit la cause.

8 6

TITRE VI

APPROBATION DE LA CONVENTION

ARTICLE 6 - NOTIFICATION ADMINISTRATIVES :

Le pétitionnaire fait élection de domicile sur la commune de **Roura**.

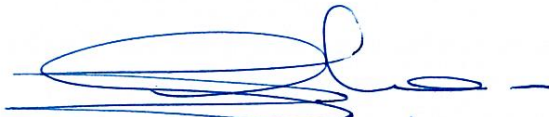
Il désigne sur place un représentant qualifié pour recevoir au nom du pétitionnaire toutes notifications administratives. Toutes les notifications seront valablement faites au président de la SAS AROUAS, représenté par Madame GUTIÉRREZ ANGONESE Emiliana.

La présente convention arrêtée est notifiée au bénéficiaire, à la personne physique « responsable » désignée pour ce qui le concerne, de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7 - PUBLICATION :

Le secrétaire général des services de l'État, le directeur général des territoires et de la mer, le général commandant la gendarmerie de Guyane, le maire de la commune de Roura sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution de la présente convention qui sera publiée au recueil des actes administratifs de Guyane.

Le pétitionnaire


15 avril 2024
SAS AROUAS
907474159 00015

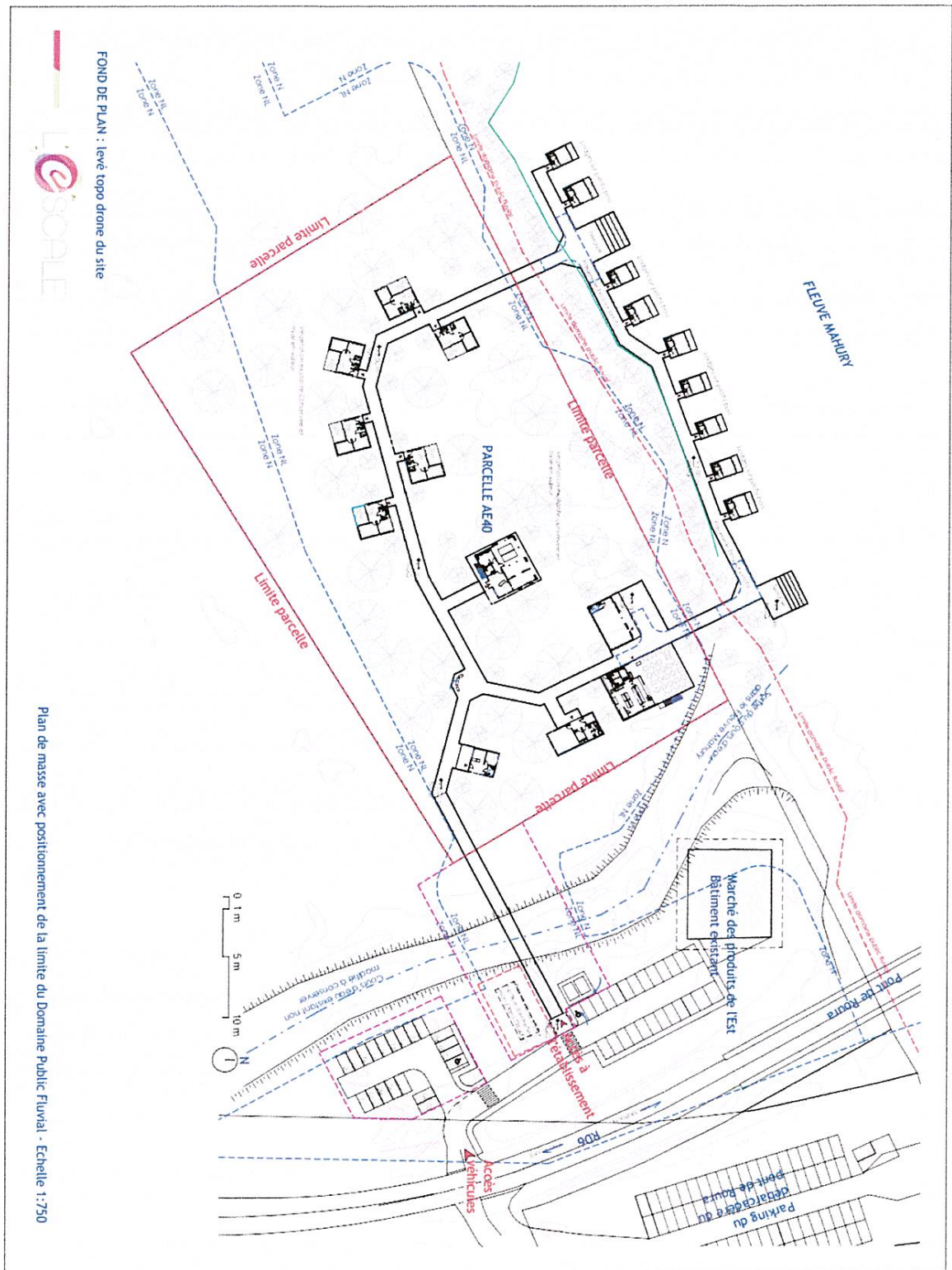
Le 24 Avril 2024

Le représentant des services de l'État

Pour le préfet,
Le Directeur général des territoires
et de la mer


Ivan MARTIN

Annexe à la convention
portant d'utilisation du domaine public fluvial au bénéfice de la société par actions simplifiées AROUAS sur une
dépendance du domaine public fluvial destinée à l'exploitation commerciale d'un centre d'hébergement touristique
composé de lodges, passerelle, zone de baignade sur le fleuve Mahury située sur le territoire de la commune de
Roura



8

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2024-04-24-00003

Convention d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports au bénéfice de la société par actions simplifiées YANA FISH sur une dépendance du domaine public maritime destinée à un conteneur de vente de glace et à un entrepôt de transformation et de conservation des poissons



**PRÉFET
DE LA GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CONVENTION D'UTILISATION

du domaine public maritime en dehors des ports
au bénéfice de la société par actions simplifiées YANA FISH
sur une dépendance du domaine public maritime destinée à un conteneur de vente de glace
et à un entrepôt de transformation et de conservation des poissons

PROJET DE CONVENTION

ENTRE

L'État, désigné ci-après par le terme concédant,
représenté par le préfet de Guyane,
d'une part

et la société par actions simplifiées **YANA FISH**, immatriculée sous le RCS Cayenne 918 862 390,
Siège social : 34 rue Jules Bayonne – 97310 KOUROU
représentée par **Mme DA SILVA PEREIRA TORRES Raïssa**, dûment habilité à signer.

désignée ci-après par le terme pétitionnaire ou titulaire
d'autre part.

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
Vu l'arrêté ministériel du 15 juillet 2021, portant nomination de Monsieur Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;
Vu l'arrêté n°R03-2023-04-03-00001 du 3 avril 2023 portant organisation des services de l'État en Guyane ;
Vu l'arrêté n°R03-2023-08-02-00001 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour l'utilisation d'un secteur d'une parcelle domaniale dans le secteur de la place du marché aux poissons, zone des Balourous situé sur le territoire de la commune de Kourou ;
Vu l'arrêté préfectoral n°R03-2024-04-05-00002 du 05 avril 2024 portant délégation de signature à Monsieur Ivan MARTIN, directeur général des territoires de la mer ;
Vu l'arrêté n°R03-2024-04-08-0003 du 08 avril 2024 portant subdélégation de signature de Monsieur Ivan Martin, directeur général des territoires et de la mer à ses collaborateurs ;
Vu les 2 demandes de l'Entreprise YANA FISH SAS, en date des 11 avril 2023 et 18 août 2023 ;
Vu les avis de publicité publiés les 26 avril 2023 et le 18 septembre 2023 sur le site internet de la Préfecture ;
Vu l'avis des services fiscaux en date du 14 mars 2024
Considérant que l'activité envisagée n'est pas contraire aux intérêts des usagers ;
Sur proposition du secrétaire général des services de l'État ;

TITRE I

OBJET, NATURE ET DURÉE DE LA CONVENTION

ARTICLE 1-1 – OBJET

La présente convention est établie en application de l'article L2124-1 du code général de la propriété des personnes publiques. Elle autorise l'aménagement et l'utilisation d'une dépendance du domaine public maritime en dehors des ports pour :

- un conteneur de vente de glace posé sur une superficie de 312 m²
- la construction d'un hangar sur 638m², soit une superficie totale de 950m² sur la commune de **Kourou**.

La situation et la superficie de la dépendance qui fait l'objet de la présente convention figurent dans le plan annexé à la présente convention. La présente convention vaut également pour les études et travaux préparatoires qui nécessiteraient l'utilisation d'une partie de l'assiette de la dite concession.

Les conditions générales d'exécution des travaux pour l'implantation, l'exploitation et la maintenance des installations sont répertoriées dans le dossier de prescriptions techniques .

ARTICLE 1-2 – NATURE

La convention n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L2122-5 et L2122-14 du code général de la propriété des personnes publiques.

La convention est exclusivement personnelle et le pétitionnaire ne peut accorder d'autorisation d'occupation ou d'usage sans accord préalable du concédant.

Le pétitionnaire est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne pourra être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article 1.

Elle n'est pas soumise aux dispositions des articles L145-1 et L145-3 du code du commerce et ne confère pas la propriété commerciale aux titulaires ou aux sous-traitants.

Les mesures indispensables à la conservation du domaine public maritime indiquées par la convention n'ouvrent pas droit à indemnité au profit du titulaire.

ARTICLE 1-3 – DURÉE

La convention a **une durée de quarante cinq ans (45)**, à compter de la date de la date d'enregistrement au registre des actes administratifs de la préfecture. Cette durée répond aux critères nécessaires pour l'obtention de fonds européens. Elle ne saurait en aucun cas dépasser la date fixée à compter de la publication de la convention.

Le cas échéant, douze mois au moins avant la date d'expiration de la présente convention, le pétitionnaire pourra faire une demande prorogation de la présente.

TITRE II

EXÉCUTION DES TRAVAUX ET MAINTENANCE

ARTICLE 2-1 – PROJET D'EXÉCUTION AUTORISÉ

Son projet ayant un caractère immobilier, le pétitionnaire est tenu de le soumettre à un agrément préalable ; reconnaissance officielle par l'État de son engagement pour la protection de l'environnement sur son site.

Tous les frais engagés pour cet agrément sont supportés par le pétitionnaire.

ARTICLE 2-2 – EXÉCUTION DES TRAVAUX

Tous les travaux seront exécutés conformément au projet approuvé, en matériaux de bonne qualité, et mis en œuvre suivant les règles de l'art.

Les travaux d'aménagement devront répondre aux prescriptions suivantes :

- l'aménagement situé en zone inondable d'aléas faible, le seuil du bâtiment devra être calé à 50cm au dessus de l'isocote de la zone qui se trouve à 2m NGG ;
- pour la transparence hydraulique aucune clôture pleine et aucun remblai autre que celui nécessaire au réhaussement du bâtiment ne sont autorisés ;
- pour tout remblai dépassant 400m² de superficie un dossier de déclaration titre de la rubrique 3.2.2.0 de l'article R214-1 du code de l'environnement sera à déposer au service de la police de l'eau.

Les travaux ne doivent pas présenter de danger pour les tiers. Ils doivent avoir reçu toutes les autorisations nécessaires.

ARTICLE 2-3 – BORNAGE

Le concessionnaire supporte les frais de bornage de la parcelle faisant l'objet de la présente avec des bornes de type agréé qui pourraient être prescrites par le service de l'État compétent.

ARTICLE 2-4 – VOIES PUBLIQUES

Le raccordement à la voirie publique de l'ouvrage de la convention est à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 2-5 – ENTRETIEN - MAINTENANCE OU MODIFICATION DE L'OCCUPATION

Les travaux d'entretien ou de modification de l'aménagement feront l'objet d'une déclaration adressée au service gestionnaire du domaine public maritime, et devront répondre à ses prescriptions.

L'espace du domaine objet de la convention est entretenu par le pétitionnaire de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel il est destiné ; il doit y apporter un soin particulier si l'ouvrage est exposé à des risques.

À défaut, il peut être pourvu d'office aux travaux nécessaires à ces ouvrages, après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du concédant, aux frais, risques et périls du pétitionnaire.

Tous les frais de premier établissement, de modification, d'entretien puis d'enlèvement des divers matériaux sont à la charge du pétitionnaire. Sont également à sa charge les frais d'adaptation des travaux que les services de l'État autoriseront à apporter à l'ouvrage situé sur le domaine public.

ARTICLE 2-6 – RÉPARATION DES DOMMAGES CAUSÉS AU DOMAINE PUBLIC MARITIME

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever les dépôts, déchets de toute nature, ainsi que les ouvrages provisoires, puis de réparer immédiatement les dommages qui auraient pu être causés au domaine public maritime ou à ses dépendances, en se conformant, le cas échéant, aux instructions qui lui sont données par les services de l'État.

En cas d'inexécution, il peut y être pourvu d'office et à ses frais, risques et périls, et après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du concédant.

ARTICLE 2-7 – TRAVAUX D'URGENCE

Si des dégâts causés par un tiers ou par des événements naturels venaient à interrompre la capacité de fonctionner de l'infrastructure, le pétitionnaire peut réaliser des travaux de remise en état.

L'agrément des projets devient tacite en cas de défaut de réponse dans le délai de 2 jours ouvrés après la notification de la réception d'un dossier complet par le concessionnaire.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 3-1 – PRESTATAIRES ET SOUS-TRAITES

Le pétitionnaire peut après accord préalable du préfet ou de son représentant confier à des sous-traitants, la gestion de tout ou partie de la dépendance et de ses installations, et ce, pour toute la durée de la convention restant à courir.

Toutefois, le pétitionnaire demeure personnellement responsable tant envers le concédant qu'envers les tiers de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose la présente convention.

ARTICLE 3-2 – CAS PARTICULIER DE VENTE

Cette convention ne peut être cédée. Cependant le pétitionnaire est tenu, dans le cadre de la vente de ses infrastructures, et ce après avoir prévenu les services de l'État six mois avant, de demander **obligatoirement** le transfert de la gestion de présente convention au nouveau propriétaire, et ce, pour toute la durée restant à courir en conformité avec la durée de la convention.

Sans nouvelle convention, le pétitionnaire reste redevable des montants de redevances fixés pas les services fiscaux à son encontre.

ARTICLE 3-3 – RISQUES DIVERS

Le pétitionnaire répond du risque d'incendie pour toutes installations, ouvrages et matériels lui appartenant, ou appartenant à ses mandants. Il garantira l'État contre le recours des tiers.

Il est responsable des dommages causés de son fait ou de celui de ses mandants aux ouvrages publics.

ARTICLE 3-4 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le pétitionnaire est tenu de se conformer :
 - aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées.
 - aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation des dépendances.
 - aux mesures qui lui sont prescrites pour la signalisation des ouvrages donnant accès aux dépendances. Ces mesures n'ouvrent droit à aucune indemnité au profit du pétitionnaire.
2. Le pétitionnaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle des ouvrages autorisé dans la convention.
3. Le pétitionnaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages, constructions ou installations seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente convention.
4. Le pétitionnaire ne peut élever contre les services de l'État aucune réclamation liée au trouble résultant soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par le concédant sur le domaine public.

ARTICLE 3-5 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3-6 – VOIES DE RECOURS

Recours gracieux

La présente convention peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guyane Rue Fiedmond, BP 7008, 97 307 Cayenne Cedex – soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75 008 Paris – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Recours contentieux

Dans les deux mois à compter de la publication, la présente convention pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cayenne auprès de M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

TITRE IV

TERME MIS À LA CONVENTION D'UTILISATION

ARTICLE 4-1 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX EN FIN DE CONVENTION

Le pétitionnaire doit, à ses frais et après en avoir informé le concédant, procéder, préalablement à l'échéance de la concession, à la démolition complète des installations qu'il a établies sur le domaine public.

Le pétitionnaire doit saisir les services de l'État au moins 12 mois avant l'échéance fixée à l'article 1-3. Les services de l'État peuvent décider du maintien de tout ou partie des installations établies lors de la convention. Les services de l'État en avisent le pétitionnaire au moins 3 mois avant l'échéance fixée à l'article 1-3.

En cas de non-exécution des travaux de démolition prévus aux alinéas précédents dans les délais impartis au pétitionnaire, il peut y être pourvu d'office à ses frais après mise en demeure restée sans effet et selon les modalités énoncées à l'article 5-1 (constitution des garanties financières).

ARTICLE 4-2 – RÉVOCATION DE LA CONVENTION PRONONCÉE PAR LES SERVICES DE L'ÉTAT

4-2-1 – Dans un but d'intérêt général :

À quelque époque que ce soit, le concédant a le droit de retirer la concession dans un but d'intérêt général se rattachant à la conservation ou à l'usage du domaine public maritime moyennant un préavis minimal de douze mois.

Dans ce cas, il est dressé contradictoirement la liste des diverses constructions voire d'installations à caractère immobilier ayant fait l'objet des déclarations prévues à l'article 2-2 (exécution des travaux et entretien des ouvrages).

Au vu de cette liste, le concédant verse au pétitionnaire évincé une indemnité égale au montant des dépenses exposées pour la réalisation des constructions et installations subsistant à la date du retrait, déduction faite de l'amortissement.

L'amortissement est réputé effectué par annuités égales sur la durée normale d'utilisation, cette durée ne pouvant en tout état de cause dépasser celle restant à courir jusqu'au terme de la présente convention.

L'indemnité allouée ne pourra au surplus être supérieure à la valeur de ces constructions et installations figurant au bilan, déduction faite des amortissements correspondants réellement pratiqués. Le règlement de cette indemnité vaut acquisition des biens sur lesquels elle porte.

Lorsqu'il résulte du retrait un préjudice pour le pétitionnaire supérieur à la valeur fixée à l'alinéa précédent du fait du mode de financement des travaux, ce préjudice est indemnisé par entente amiable ou, à défaut, par voie contentieuse.

4-2-2 – Pour inexécution des clauses de la convention :

La convention peut être révoquée, sans indemnisation, trois mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet, soit à la demande du responsable du service de la direction régionale des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du représentant des services de l'État en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente convention.

La concession peut être également révoquée dans les mêmes conditions, notamment :

- en cas de non-usage du domaine public dans un délai de 1 an ;
- en cas d'usage de l'autorisation à des fins autres que celles pour lesquelles elle a été accordée ;
- en cas de cession partielle ou totale du domaine public de la convention sans accord des services de l'État ;
- dans le cas où le pétitionnaire ne serait plus titulaire des autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur pour exercer l'activité qui a motivé l'octroi de la convention ;

Les redevances payées d'avance par le pétitionnaire restent acquises aux services de l'État sans préjudice du droit, pour ce dernier, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

En aucun cas, le pétitionnaire ne peut prétendre à une indemnité de quelque nature que ce soit, et notamment celle prévue au 4-2-1.

ARTICLE 4-3 – RÉSILIATION A LA DEMANDE DU PETITIONNAIRE

La convention peut être résiliée avant l'échéance normalement prévue à la demande du pétitionnaire ; cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article 4-1 (remise en état des lieux et reprise des ouvrages).

TITRE V

CONDITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 5-1 – REDEVANCE DOMANIALE

La redevance à verser au Trésor Public est fixée par la Direction régionale des finances publiques (DRFIP) pour la superficie occupée sur le domaine public comprenant le hangar construit sur la parcelle domaniale des 50 pas géométriques sise rue du Port secteur Balourou à Kourou.

La redevance annuelle est applicable à compter de la fin de la réalisation de l'ensemble des ouvrages sur le domaine public maritime. A ce titre, le pétitionnaire transmet obligatoirement le ou les plan(s) de recollement d'achèvement des travaux au service instructeur, suite au rapport de la commission pour les ERP. Celui-ci se charge d'en informer le service des redevances pour assurer la mise en recouvrement du droit d'occupation du domaine.

La redevance est répartie comme suit :

- Part fixe :

- Constructions permanente

- - 1 Conteneur pour la vente de glace sur 312m²

- - 1 Hangar de stockage et de conservation des poissons sur 638m²

sis sur la parcelle domaniale angle des rue du Port et Duschesne, secteur des Balourous pour un projet d'une superficie totale de : 950m² X 9,48€ soit 9 006,00€

- Part variable sur le chiffre d'affaires

- 1 % à compter de la mise en exploitation commerciale du site

Elle est révisable dans les conditions prévues aux articles R 2125-1 à R 2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

La redevance annuelle d'exploitation étant proportionnelle aux recettes, le pétitionnaire est tenu de transmettre aux services fiscaux l'ensemble des documents nécessaires à l'actualisation de celle-ci.

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès réception de l'avis de paiement, à la caisse de la direction départementale des finances publiques de Guyane.

La redevance peut également faire l'objet d'un paiement par virement. Le paiement peut être effectué par virement bancaire au plus tard à la date limite de paiement figurant sur l'avis de paiement. En tout état de cause les différentes modalités de règlement seront indiquées sur le titre de perception transmis.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

ARTICLE 5-2 – IMPÔTS

Le pétitionnaire supporte seul la charge de tous les impôts et notamment des taxes, auxquels est ou pourrait être assujettie la convention.

Le pétitionnaire est tenu en outre, le cas échéant, de souscrire lui-même la déclaration des constructions nouvelles prévues à l'article 1406 du code général des impôts pour bénéficier, s'il y a lieu, de l'exonération temporaire des impôts fonciers.

ARTICLE 5-3 – INDEMNITE DUES A DES TIERS

Le pétitionnaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de travaux ou de la présences des ouvrages, objets de la présente convention.

ARTICLE 5-4 – COUVERTURE DES RISQUES DIVERS

Le pétitionnaire répond des risques divers affectant les installations de la présente convention.

À cette fin, le pétitionnaire souscrit une ou des assurances qui garantissent lesdites installations contre des risques divers.

Le pétitionnaire assure contre tous les risques mettant en cause sa responsabilité civile du fait de l'occupation et des travaux entrepris, ou du fait de l'existence et de l'exploitation des ouvrages.

Une clause expresse doit spécifier que les polices d'assurance sont automatiquement résiliées dès la fin de la convention quelle qu'en soit la cause.

TITRE VI

APPROBATION DE LA CONVENTION

ARTICLE 6 – NOTIFICATION ADMINISTRATIVES :

Le pétitionnaire fait élection de domicile sur la commune de **Kourou**

Il désigne sur place un représentant qualifié pour recevoir au nom du pétitionnaire toutes notifications administratives. Toutes les notifications seront valablement faites au président de la SAS YANA FISH, représenté par Mme TORRES Raïssa.

La présente convention arrêtée est notifiée au bénéficiaire, à la personne physique « responsable » désignée pour ce qui la concerne, de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7 – PUBLICATION :

Le secrétaire général de la préfecture de la Région Guyane, le directeur général des territoires et de la mer, le général commandant la gendarmerie de Guyane, le maire de la commune de Kourou sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution de la présente convention qui sera publiée au recueil des actes administratifs de Guyane.

Le Concessionnaire



SASU YANA FISH

34 rue Jules Bayonne - 97310 kourou

Tél : 0694 21 50 56

E-Mail : yanafish973@gmail.com

Siret : 918 962 390 00012 - APE : 1020Z

Le 24 Avril 2024

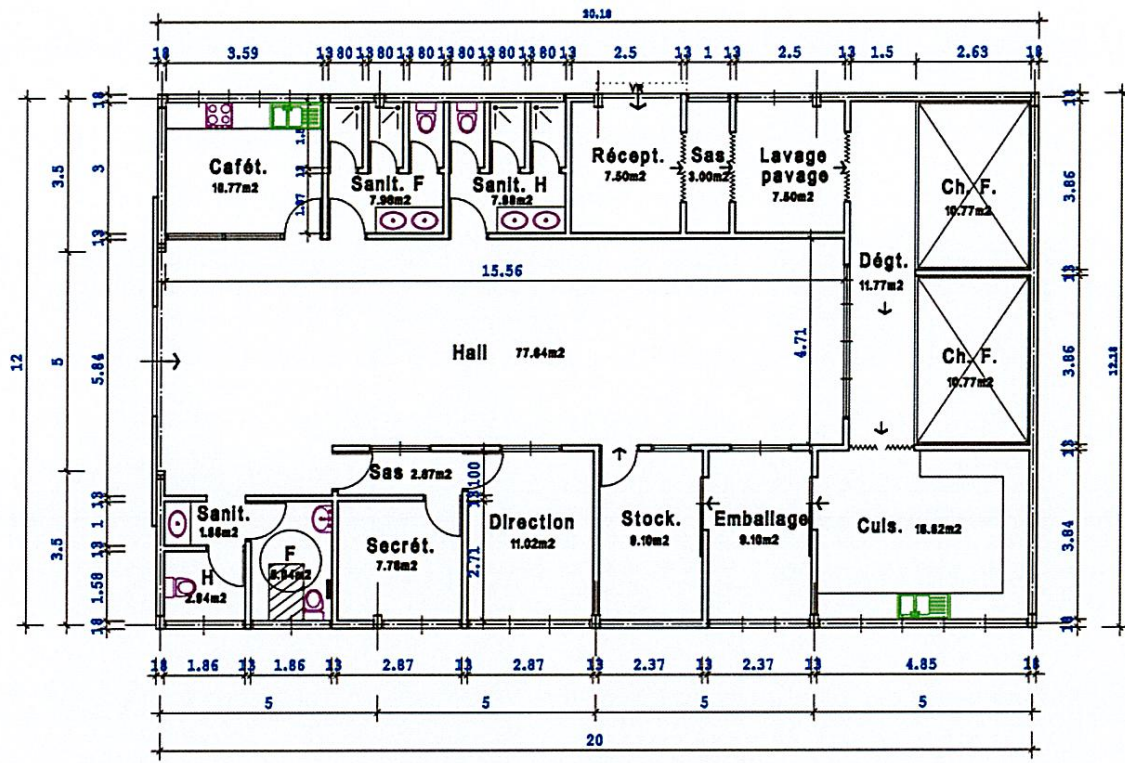
Le représentant des services de l'État

**Pour le préfet.
Le Directeur général des territoires
et de la mer**



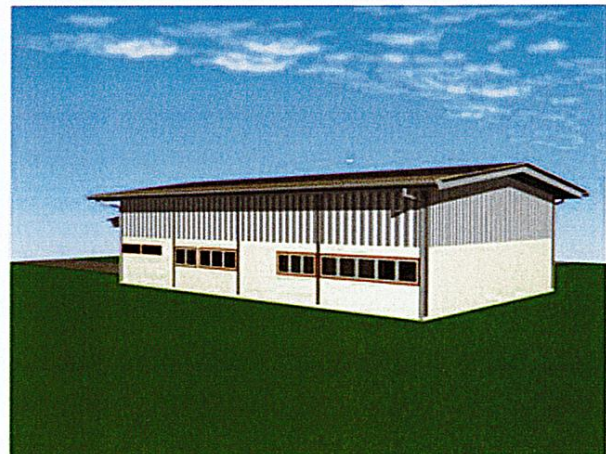
Ivan MARTIN

Annexe1 à la convention
du domaine public maritime en dehors des ports, au bénéfice de la société par actions simplifiées
YANA FISH sur une dépendance du domaine public maritime destinée
à un conteneur de vente de glace, à un entrepôt de transformation et de conservation des poissons



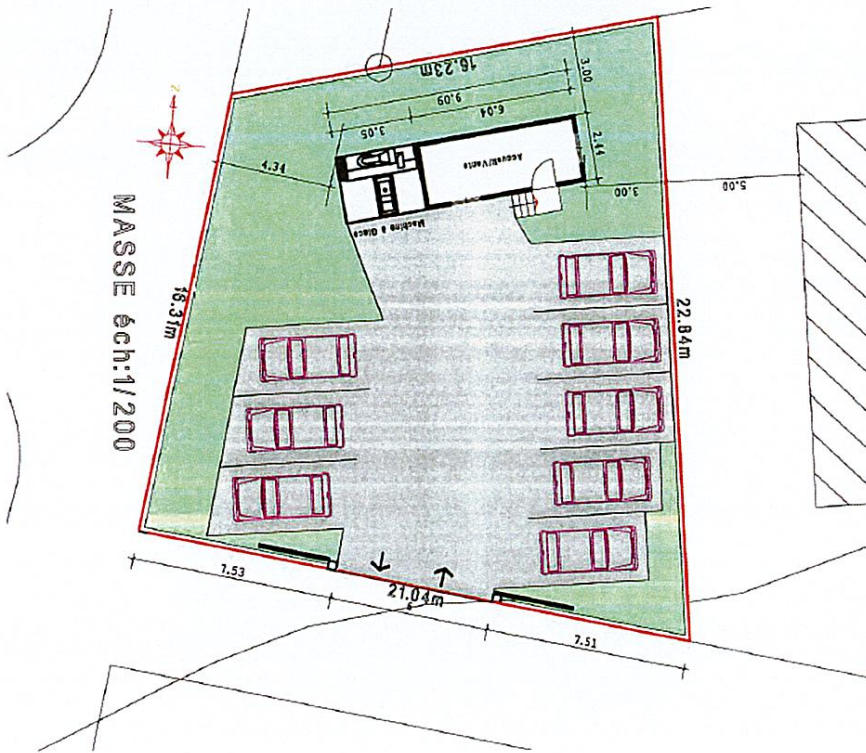
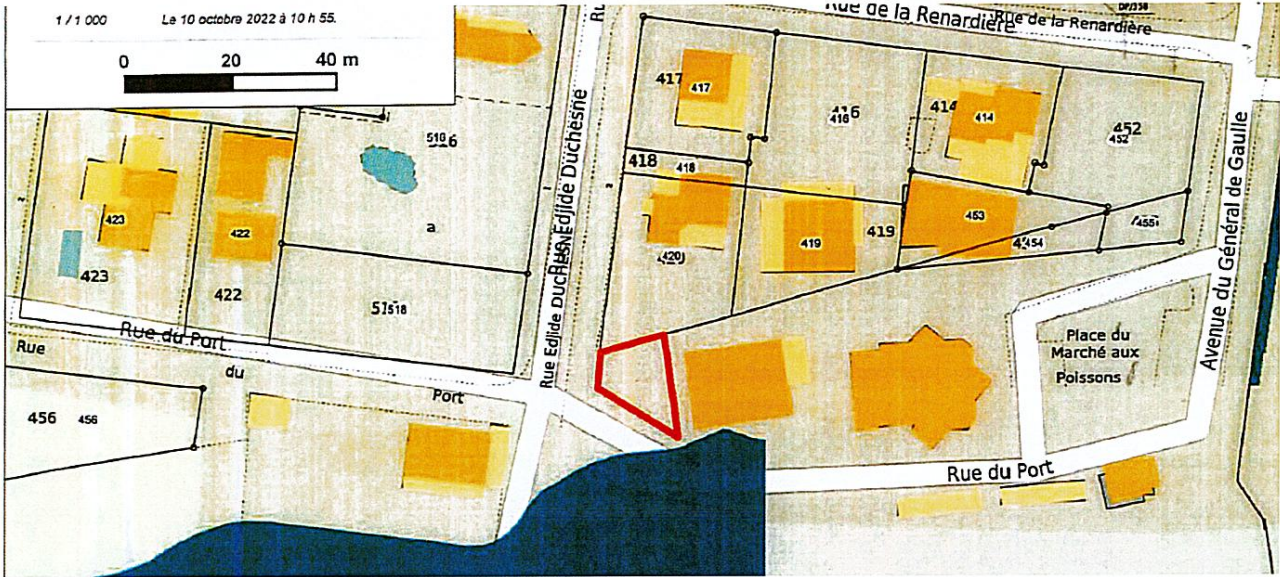
VUE EN PLAN éch:1/100

PROJET YANA FISH

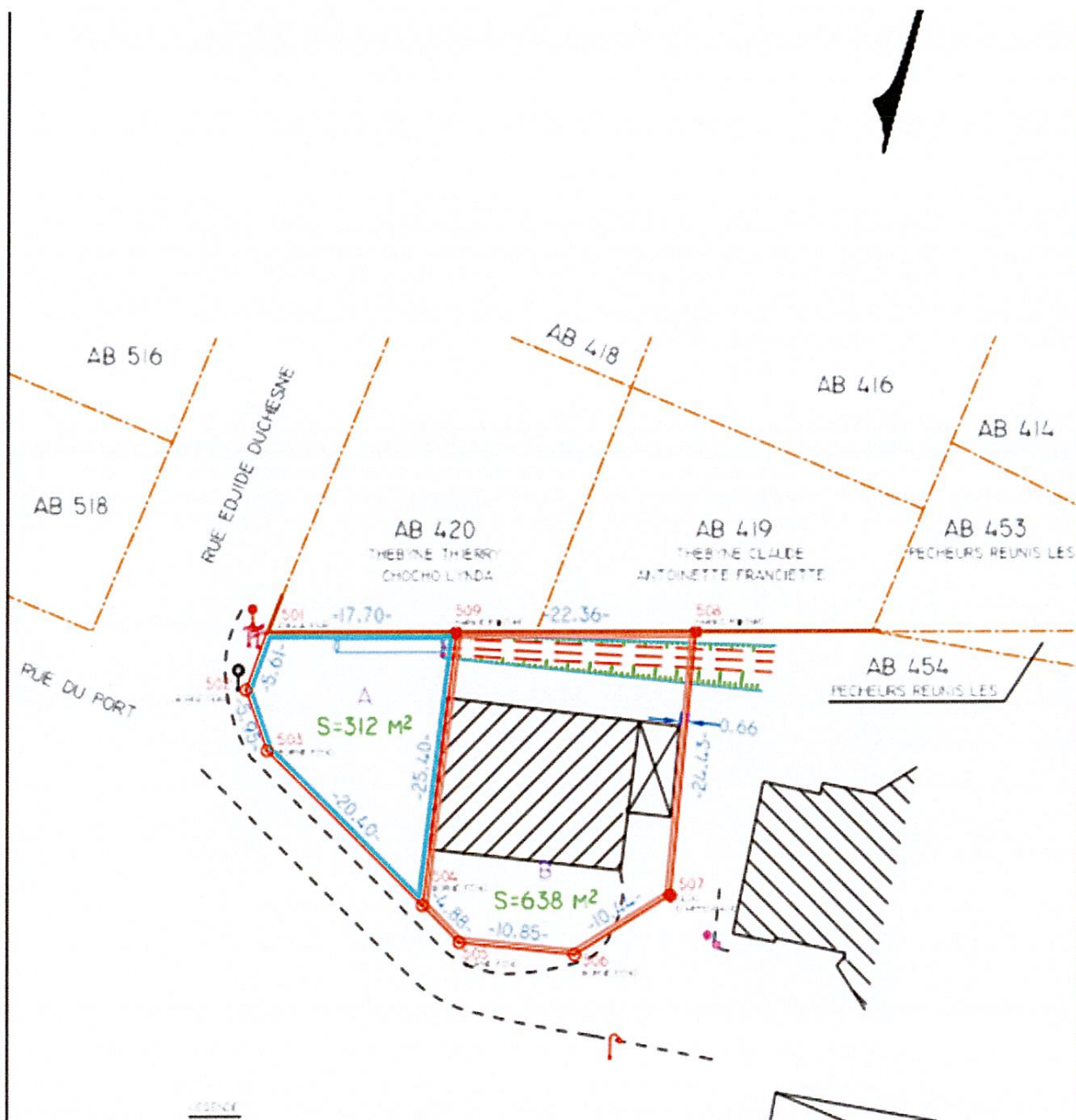


DIFFERENTES VUES DE L'HANGAR

Annexe2 à la convention
du domaine public maritime en dehors des ports, au bénéfice de la société par actions simplifiées
YANA FISH sur une dépendance du domaine public maritime destinée à un conteneur de vente de glace, à un
entrepôt de transformation et de conservation des poissons



Annexe 3 à la convention
du domaine public maritime en dehors des ports, au bénéfice de la société par actions simplifiées
YANA FISH sur une dépendance du domaine public maritime destinée
À un conteneur de vente de glace, à un entrepôt de transformation et de conservation des poissons



Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2024-04-18-00001

Convention Etudes RHI Onozo



CONVENTION DE FINANCEMENT

ÉTUDE PRÉ-OPÉRATIONNELLE RELATIVE A LA RÉSORPTION DE L'HABITAT INSALUBRE DU QUARTIER DE ONOZO A SAINT-GEORGES DE L'OYAPOCK

EJ :

Références de la convention :	N°
Date de la notification de la convention :	
Intitulé de l'opération :	Étude pré-opérationnelle relative à la résorption de l'habitat insalubre du quartier de Onozo à Saint-Georges-de-l'Oyapock
Bénéficiaire :	Commune de Saint-Georges-de-l'Oyapock
Siret :	21973308600017
Statut :	Collectivité territoriale
Adresse complète :	Place Romain Garros BP 01 , 97313 Saint-Georges-de-l'Oyapock
Qualité du signataire :	Le Maire
Imputation budgétaire :	BOP 123 - Action 1
Montant de la subvention :	386 580,00 €
Assiette éligible :	386 580,00 €
Date limite de commencement :	
Date limite d'achèvement des travaux:	
Date limite de demande de solde:	
Service instructeur :	Direction Générale des Territoires et de la Mer Service Urbanisme, Logement et Aménagement Unité Aménagement et Rénovation Urbaine
Date du Comité technique départemental de la RHI	15 novembre 2023

Vu la loi n° 2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer ;

Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2023-10-09-00005 du 9 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

Vu l'arrêté n°R03-2023-10-18-00001 du 18 octobre 2023 portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, directeur général des territoires et de la mer de Guyane, à ses collaborateurs ;

Vu le dossier de demande de subvention complet en date du 11 octobre 2023 ;

Vu la délibération n°23-60 du 13 octobre 2023 du conseil municipal de la ville de Saint-Georges-de-l'Oyapock ;

Vu la décision du Comité technique départemental de résorption de l'habitat insalubre du 15 novembre 2023 ;

il est arrêté et convenu ce qui suit :

Entre, d'une part,

l'État, représenté par le Préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane,

dénommé ci-après « l'État »,

et d'autre part,

la Commune de Saint-Georges-de-l'Oyapock – Place Romain Garros BP 01– 97313 Saint-Georges-de-l'Oyapock , représentée par le Maire, bénéficiaire final de l'aide de l'État,

dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

PRÉAMBULE :

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service de l'État ci-après désigné :

La Direction : Secrétariat du Comité technique départemental de la RHI – Direction Générale des Territoires et de la Mer Service Urbanisme, Logement et Aménagement - Unité Aménagement et Rénovation Urbaine

Adresse : Rue du Vieux Port – 97300 CAYENNE – Tél : 0594-39-81-27

ARTICLE 1 – Objet de la convention.

La présente convention définit les engagements réciproques des parties pour le financement de la réalisation de l'opération d'investissement suivante :

« **Étude pré-opérationnelle relative à la résorption de l'habitat insalubre du quartier de Onozo à Saint-Georges-de-l'Oyapock** ».

Compte tenu de l'intérêt général que représente cette opération, l'État a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant des moyens financiers à la Commune de Saint-Georges-de-l'Oyapock .

ARTICLE 2 – Utilisation de la subvention

La subvention faisant l'objet de la présente convention a été accordée pour la réalisation de l'opération d'investissement précisément décrite. Cette subvention sera totalement affectée au financement de l'opération décrite à l'article 1 de cette convention sur la base du dossier de subvention présenté.

ARTICLE 3 – Démarrage de l'opération

L'opération subventionnée devra être commencée dans un délai de **2 ans** à compter de la notification de la subvention au bénéficiaire. La date d'engagement, de commencement ou de démarrage d'une opération est soit la date de démarrage de la période préparatoire, s'il en existe une, ou des travaux mentionnés dans le premier ordre de service, ou, à défaut, la date de notification du marché, soit la date d'approbation du premier devis. La copie de cette notification ou de cette approbation devra être adressée au service instructeur du dossier avant le terme du délai précité.

ARTICLE 4 – Durée de l'opération – résiliation

La présente opération est consentie et acceptée pour une période de **2 ans** à compter de la date de notification de l'acte.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, valant mise en demeure. Le bénéficiaire sera tenu alors au remboursement de la subvention attribuée.

ARTICLE 5 – Montant et versement de la subvention

La subvention d'investissement d'un montant de **386.580,00 €** correspondant à 100% d'une dépense subventionnable de 386.580,00 €, sera versée par mandat.

Une avance peut être versée au bénéficiaire lors du commencement d'exécution du projet. Cette avance ne peut excéder 30 % du montant maximum de la subvention.

Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet sans pouvoir excéder 80 % du montant maximum de la subvention. Ce taux peut être porté à 90 % pour les projets dont le délai de réalisation prévu dans la décision attributive excède 4 ans.

Le paiement de la subvention intervient sous réserve de la disponibilité des crédits de paiement de l'État sur application du taux d'intervention défini et dans la limite du montant attribué.

Les acomptes et le solde, après notification et selon les modalités de paiement prévues à l'article 9, seront versés sur le compte de la Commune de Saint-Georges-de-l'Oyapock suivant :

Banque de France (BDF) : 30001 00064 2C530000000 63

BIC : BDFEFRPPCCT

IBAN automatisé : FR92 3000 1000 642C 5300 0000 063

ARTICLE 6 – Données financières du projet et plan de financement

Données financières du projet

Principaux types de dépenses éligibles	Montants en €
Diagnostic multi critères	163.765,00
Élaboration de 3 scénarios d'aménagement.	174.630,00
Élaboration du plan d'aménagement	48.185,00
TOTAL	386.580,00

Plan de financement

	Montant des dépenses éligibles retenues	État	Bénéficiaire
En €	368.580	386.580	0
Taux d'intervention	100 %	100 %	0 %
Implication budgétaire		BOP 123 Action1	

ARTICLE 7 – Contrôles financiers

D'une manière générale, le bénéficiaire de l'aide s'engage à justifier à tout moment, sur la demande du Préfet, de l'utilisation de la subvention reçue. Le bénéficiaire pourra être amené à fournir tout document faisant connaître les résultats de son activité (compte rendu d'exécution) et à permettre aux personnes habilitées par l'État, de vérifier par tout moyen approprié que l'utilisation de la subvention est bien conforme à l'objet pour lequel elle a été consentie.

Le bénéficiaire s'engage à fournir un compte rendu financier propre à l'objectif subventionné et un bilan final de l'opération subventionnée signé par le Maire ou par le Président ou par une personne habilitée dans la limite de 6 mois suivant sa réalisation.

Le bénéficiaire devra prévenir sans délai le service instructeur de toute difficulté rencontrée dans la réalisation de l'opération subventionnée. Les deux parties conviendront ensemble des dispositions à prendre en préservant la responsabilité de l'État qui ne saurait dans le cadre de l'exécution de la présente voir sa responsabilité recherchée par le bénéficiaire en qualité d'organisme public subventionneur.

Toute somme qui n'aura pas été utilisée conformément à son objet sera reversée de plein droit à l'État, sans que celui-ci n'ait à en faire la demande.

ARTICLE 8 – Respect du caractère d'intérêt général des dépenses

Le bénéficiaire prend acte de ce que l'utilisation de la subvention allouée ne peut avoir d'autre objectif que celui de servir l'intérêt général au travers de son action et doit être conforme à l'objet défini à l'article 1 de la présente convention.

En cas de violation par le bénéficiaire d'une des clauses de la présente convention, l'État pourra procéder à une mise en demeure par le biais d'une lettre recommandée avec demande d'avis réception. Au terme du délai fixé par le Préfet, les services de l'État pourront mettre en œuvre le reversement de tout ou partie de la subvention.

ARTICLE 9 – Modalités de paiement

Le règlement de la subvention sera effectué selon les procédures comptables publiques en vigueur et suivant la description donnée dans l'article 5 en une seule fois à l'achèvement des études ou en paiements fractionnés sur présentation de mémoires devant obligatoirement comporter :

- le montant initial de la subvention allouée,

- le montant total des sommes déjà versées,
- le montant total restant à verser,
- les références de compte avec un RIB si nécessaire,
- les références de l'opération (convention),
- les pièces relatives aux marchés publics conclus avec les prestataires,
- un compte-rendu d'exécution permettant de suivre l'opération,
- le Certificat Administratif d'Emploi du Crédit Ouvert (CAECO) ou le tableau récapitulatif des factures acquittées au nom du bénéficiaire de la subvention,
- les factures acquittées et pièces justificatives relatives à ces dépenses,
- pour le solde des études, l'attestation de fin et de conformité de ces dernières avec le rendu sous forme numérique

La demande de versement du solde de la subvention devra impérativement être formulée dans les 12 mois suivant la date d'achèvement de l'opération.

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet.

Le comptable assignataire est le Directeur des finances publiques.

Toute subvention versée et non utilisée fera l'objet d'un reversement à l'État.

ARTICLE 11 – Communication

Sauf demande contraire de l'État, les actions de communication entreprises par le bénéficiaire de cette subvention, devront mentionner que l'investissement a été réalisé avec le soutien financier de l'État.

Toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que l'État n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou cette publication.

ARTICLE 12 – Avenants

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de l'article 1. Aucune entente verbale ne peut lier les parties à cet effet.

ARTICLE 13 – Litiges

En cas de divergence résultant de l'application de la présente convention, une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties, avec application du principe du droit, pour chacune d'elles, à faire valoir ses observations.

Si cette conciliation échoue, le différend pourra être porté devant les juridictions dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente convention. Le tribunal administratif de Guyane, en ce cas, sera le tribunal compétent.

Le bénéficiaire



18 AVR. 2024

L'État

La cheffe de service adjointe
Urbanisme Logement et Aménagement

Marie-Aurore ADROVER-MALNOURY